



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2004/8205

SD

### ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999, modifié le 24 avril 2009, autorisant Monsieur Jacques GUGUEN à exploiter au lieu-dit La Grande Boixière à Corseul un élevage porcin de 1275 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 18 avril 2014 présentée par Jacques GUGUEN, concernant la restructuration externe d'un élevage porcin, suite à la reprise de l'élevage de M. Jean Allory et le regroupement des effectifs, soit 2488 places pour animaux équivalents, sur le site de la Grande Boixière à Corseul, la construction d'un bloc maternité, gestante verraterie et post sevrage et l'aménagement de bâtiments existants, l'utilisation d'une fosse à lisier située à La Provostais à Corseul et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 4 juin 2014 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 6 juin 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 4 juillet 2014 au 4 août 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Corseul, Languenan, Saint Maudez, Ploubalay, Saint Michel de Plélan, et Trégon le 12 juin 2014 ;
- VU les avis favorables au projet émis par les communes de Corseul, Languenan, et Ploubalay ;
- VU l'absence d'avis formulé sur le projet par les communes de Saint Maudez, Saint Michel de Plélan et Trégon ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 octobre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration présenté, soumis à enregistrement, a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré le 23 juin 2014 à Monsieur Jacques Guguen en sa qualité de gérant de l'EARL de la Grande Boixière ;

CONSIDERANT que le contrôle de l'exploitation, réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 22 septembre 2014, a permis de constater la conformité du site, de la production et de la gestion des déjections ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 4 juin 1999, modifié le 24 avril 2009, est abrogé.

ARTICLE 2 :Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'EARL de la Grande Boixière, représentée par Monsieur Jacques Guguen, ci après dénommée l'exploitant, demeurant à Corseul au lieu dit La Grande Boixière est autorisée à exploiter à Corseul lieu-dit La Grande Boixière conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2488 places pour animaux équivalents ;

ARTICLE 3 : Nature des installations

3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site	Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
A	2102	2.a)	E	Porcs	Établissement d'élevage	Nombre total d'animaux équivalents (AE)	> 450 PAE et < 2000 emplacements porcs	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < à 30 kg = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	2488	PAE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

3.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiment + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

commune	Type d'élevage	sections	parcelles
Corseul	porcin	ZE	n° 20a

### 3.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectifs maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies).
Truies, verrats, cochettes saillies	915	264	240
Porcs charcutiers (> 30 kg)	1329	1329	1329
Porcelets	216	1080	1080
Quarantaine	28		

### 3.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 4 - Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

4.1. L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 264 reproducteurs (truies verrats cochettes), 1329 porcs charcutiers et 1080 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

4.2. L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 240 reproducteurs (truies verrats cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3335 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 6280 animaux.

4.3. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 4.4. Alimentation biphase

L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 4.5. Sécurité :

4.5.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

4.5.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.5.3. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

4.5.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

4.5.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213

capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

#### 4.5.6. Prescription en matière de prévention contre l'incendie :

Une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances doit être réalisée sous six mois à compter de la date du présent d'arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 5 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Corseul pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Corseul pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### ARTICLE 7 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Corseul, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Languenan, Saint Maudez, Ploubalay, Saint Michel de Plélan, Trégon, et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

28 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin